



# Comptes annuels 2018

## Rapport annuel Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Novembre 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

# Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du Fonds de compensation de l'assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

<b>AANP</b> Assurance-accidents non professionnels	<b>IC</b> Indemnité de chômage	<b>RS</b> Recueil systématique du droit fédéral
<b>AAP</b> Assurance accidents professionnels	<b>LACI</b> Loi sur l'assurance-chômage	<b>SECO</b> Secrétariat d'Etat à l'économie
<b>AC</b> Assurance-chômage	<b>LMMT</b> Logistique des mesures relatives au marché du travail	<b>SEK</b> Couronne suédoise
<b>ACt</b> Autorités cantonales	<b>LPP</b> Loi fédérale sur la prévoyance-professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	<b>SIPAC</b> Système de paiement des caisses de chômage
<b>AELE</b> Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association)	<b>LSu</b> Loi sur les subventions	<b>SUVA</b> Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
<b>AFC</b> Administration fédérale des contributions	<b>MMT</b> Mesures du marché du travail	<b>TED</b> Traitement électronique des données
<b>AI</b> Assurance-invalidité	<b>OACI</b> Ordonnance sur l'assurance-chômage	
<b>APG</b> Allocations pour perte de gain	<b>OC</b> Organe de compensation	
<b>AVS</b> Assurance-vieillesse et survivants	<b>OFAC</b> Ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage	
<b>BGN</b> Lev bulgare	<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	
<b>CCh</b> Caisse de chômage	<b>ORP</b> Office régional de placement	
<b>CdC</b> Centrale de compensation de l'AVS/AI/APG	<b>PLASTA</b> Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail	
<b>CHF</b> Francs suisses	<b>PLN</b> Zloty polonais	
<b>CZK</b> Couronne tchèque	<b>Règlement 883</b> Règlement (CE – Communauté européenne) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	
<b>EP</b> Exportation des prestations	<b>RON</b> Leu roumain	
<b>EUR</b> Euro		
<b>HUF</b> Forint hongrois		

# Contenu

## **4 Comptes annuels**

4 **Compte d'exploitation**

5 **Bilan**

6 **Tableau des flux de trésorerie**

8 **Annexe aux comptes annuels**

11 Explications relatives au compte d'exploitation

16 Explications relatives au bilan

20 Autres explications

22 Complément 1 à l'annexe

24 Complément 2 à l'annexe

25 Complément 3 à l'annexe

**27 Rapport de l'organe de révision**

---

## Compte d'exploitation

2018 2017

en millions de CHF

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)		118 103	143 142		
Taux de chômage		2.6%	3.2%		
1.1.2018–31.12.2018	Annexe	<b>2018</b>	2017	Différence	%
Cotisations salariales	4	7 210.2	7 076.8	133.4	1.9
Dommages-intérêts		3.4	3.2	0.2	6.2
./ Amortissements des cotisations		-14.1	-13.3	0.8	6.0
<b>Cotisations assurés et employeurs</b>		<b>7 199.5</b>	<b>7 066.7</b>	<b>132.8</b>	<b>1.9</b>
Confédération	5	498.7	489.5	9.2	1.9
Cantons	6	166.2	163.1	3.1	1.9
<b>Contributions des pouvoirs publics</b>		<b>664.9</b>	<b>652.6</b>	<b>12.3</b>	<b>1.9</b>
<b>PRODUITS</b>		<b>7 864.4</b>	<b>7 719.3</b>	<b>145.1</b>	<b>1.9</b>
Indemnités de chômage	7	4 665.0	5 087.1	-422.1	-8.3
Indemnités journ. non soumises à cotisation		20.7	20.5	0.2	1.0
Allocations familiales		62.7	71.2	-8.5	-11.9
Cotisations AVS, SUVA et LPP	8	696.4	759.1	-62.7	-8.3
./ Cotisations assurés à l'AVS, SUVA et LPP	8	-374.2	-408.1	-33.9	-8.3
./ Part. employeurs aux stages professionnels		-3.7	-3.9	-0.2	-5.1
<b>Indemnités de chômage</b>		<b>5 066.9</b>	<b>5 525.9</b>	<b>-459.0</b>	<b>-8.3</b>
<b>Indemnités réduction horaire de travail</b>		<b>29.0</b>	<b>90.6</b>	<b>-61.6</b>	<b>-68.0</b>
<b>Indemnités en cas d'intempéries</b>		<b>27.8</b>	<b>54.7</b>	<b>-26.9</b>	<b>-49.2</b>
Indemnités en cas d'insolvabilité		41.6	42.1	-0.5	-1.2
./ Recette indemnités insolvabilité		-13.0	-8.9	4.1	46.1
<b>Indemnités en cas d'insolvabilité</b>		<b>28.6</b>	<b>33.2</b>	<b>-4.6</b>	<b>-13.9</b>
Mesures relatives au marché du travail	9	624.5	651.1	-26.6	-4.1
./ Part. des cantons aux frais de cours	10	-14.3	-14.3	0.0	0.0
<b>Mesures relatives au marché du travail</b>		<b>610.2</b>	<b>636.8</b>	<b>-26.6</b>	<b>-4.2</b>
<b>CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES</b>		<b>5 762.5</b>	<b>6 341.2</b>	<b>-578.7</b>	<b>-9.1</b>
<b>Indemnisation accords bilatéraux</b>	11	<b>195.3</b>	<b>242.7</b>	<b>-47.4</b>	<b>-19.5</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION I</b>		<b>1 906.6</b>	<b>1 135.4</b>	<b>771.2</b>	<b>67.9</b>
Frais d'administration caisses de chômage (CCh)	12	193.4	187.9	5.5	2.9
Frais d'administration des cantons	13	487.9	483.7	4.2	0.9
Frais d'administration de la centrale de compensation (CdC)	14	21.1	21.0	0.1	0.5
Frais d'administration organe de compensation (OC)	15	74.4	55.4	19.0	34.3
./ Part. de la Confédération à l'informatique OC		-20.4	-20.3	0.1	0.5
<b>Frais d'admin. organe de compensation</b>		<b>54.0</b>	<b>35.1</b>	<b>18.9</b>	<b>53.8</b>
<b>Frais d'administration</b>		<b>756.4</b>	<b>727.7</b>	<b>28.7</b>	<b>3.9</b>
Résultat de l'intérêt OC	16	-0.9	-1.3	-0.4	-30.8
Résultat de l'intérêt Centrale AVS/CdC	17	4.9	5.8	-0.9	-15.5
Résultat d'évaluation	18	11.9	-13.0	24.9	191.5
<b>Résultat financier</b>		<b>15.9</b>	<b>-8.5</b>	<b>24.4</b>	<b>287.1</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION II</b>		<b>1 166.1</b>	<b>399.2</b>	<b>766.9</b>	<b>192.1</b>
Autres résultats		3.8	-0.6	4.4	733.3
Résultats non incorporés à la période	19	3.4	2.8	0.6	21.4
<b>Résultats extraordinaires</b>		<b>7.2</b>	<b>2.2</b>	<b>5.0</b>	<b>227.3</b>
<b>RÉSULTAT</b>		<b>1 173.3</b>	<b>401.4</b>	<b>771.9</b>	<b>192.3</b>

## Bilan

		2018	2017		
en millions de CHF					
au 31.12.2018	Annexe	2018	2017	Différence	%
<b>ACTIFS</b>					
Liquidités des caisses de chômage (CCh)		104.7	110.9	-6.2	-5.6
Liquidités de l'organe de compensation (OC)		99.3	71.0	28.3	39.9
<b>Liquidités</b>	20	<b>204.0</b>	<b>181.9</b>	<b>22.1</b>	<b>12.1</b>
Créances diverses CCh	21	74.0	79.0	-5.0	-6.3
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		46.3	46.0	0.3	0.7
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		92.0	94.5	-2.5	-2.6
Créances stages professionnels		1.0	1.2	-0.2	-16.7
Créances envers les cantons		166.2	163.1	3.1	1.9
Créances diverses OC		0.0	0.3	-0.3	-100.0
Créances OC envers la centrale de compensation (CdC)/AVS	22	880.5	881.0	-0.5	-0.1
Retenue CdC	23	177.0	176.0	1.0	0.6
Créances accords bilatéraux	24	5.3	3.9	1.4	35.9
<b>Créances et avoirs</b>		<b>1442.3</b>	<b>1445.0</b>	<b>-2.7</b>	<b>-0.2</b>
<b>Comptes de régularisation actifs</b>	25	<b>125.4</b>	<b>122.6</b>	<b>2.8</b>	<b>2.3</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		<b>1771.7</b>	<b>1749.5</b>	<b>22.2</b>	<b>1.3</b>
Immobilisations corpor. mobilières CCh		1.5	1.7	-0.2	-11.8
Immobilisations corpor. mobilières OC		5.3	2.3	3.0	130.4
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>6.8</b>	<b>4.0</b>	<b>2.8</b>	<b>70.0</b>
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	26	<b>6.8</b>	<b>4.0</b>	<b>2.8</b>	<b>70.0</b>
<b>TOTAL ACTIFS</b>		<b>1778.5</b>	<b>1753.5</b>	<b>25.0</b>	<b>1.4</b>
<b>PASSIFS</b>					
Engagements CCh		22.6	18.3	4.3	23.5
Engagements OC		18.9	14.4	4.5	31.3
Engagements accords bilatéraux	27	210.1	271.5	-61.4	-22.6
<b>Engagements à court terme</b>		<b>251.6</b>	<b>304.2</b>	<b>-52.6</b>	<b>-17.3</b>
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	28	46.5	46.1	0.4	0.9
Provisions insolvabilité	29	92.0	94.6	-2.6	-2.7
Provisions stages professionnels		1.0	1.2	-0.2	-16.7
Provisions diverses CCh		9.2	9.0	0.2	2.2
Provisions OC	30	81.7	69.9	11.8	16.9
<b>Autres dettes à court terme</b>		<b>230.4</b>	<b>220.8</b>	<b>9.6</b>	<b>4.3</b>
<b>Comptes de régularisation passifs</b>	31	<b>5.6</b>	<b>10.9</b>	<b>-5.3</b>	<b>-48.6</b>
<b>FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME</b>		<b>487.6</b>	<b>535.9</b>	<b>-48.3</b>	<b>-9.0</b>
Prêts de trésorerie portant intérêt	32	1 100.0	2 200.0	-1 100.0	-50.0
<b>FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME</b>		<b>1 100.0</b>	<b>2 200.0</b>	<b>-1 100.0</b>	<b>-50.0</b>
<b>TOTAL FONDS ÉTRANGERS</b>		<b>1 587.6</b>	<b>2 735.9</b>	<b>-1 148.3</b>	<b>-42.0</b>
Capital propre fonds de l'assurance-chômage (AC) au 01.01.		-982.4	-1 383.8	401.4	29.0
Résultat comptable		1 173.3	401.4	771.9	192.3
<b>CAPITAL PROPRE FONDS DE L'AC AU 31.12.</b>	33	<b>190.9</b>	<b>-982.4</b>	<b>1 173.3</b>	<b>119.4</b>
<b>TOTAL PASSIFS</b>		<b>1778.5</b>	<b>1753.5</b>	<b>25.0</b>	<b>1.4</b>

## Tableau des flux de trésorerie

2018 2017

en millions de CHF

1.1.2018–31.12.2018

<b>Produits (origine des fonds)</b>	<b>7 945.2</b>	<b>7 776.6</b>
Cotisations assurés et employeurs <sup>1)</sup>	7 199.5	7 066.7
Confédération	498.7	489.5
Cantons	166.2	163.1
Produits divers	80.8	57.3
<b>Charges (utilisation des fonds)</b>	<b>-6 769.9</b>	<b>-7 373.2</b>
Charges des prestations directes et indemnisation accords bilatéraux <sup>1)</sup>	-5 990.6	-6 613.3
Frais d'administration	-774.8	-746.0
Charges diverses	-4.5	-13.9
<b>Changement des créances et des engagements</b>	<b>-48.4</b>	<b>-87.2</b>
Augmentation des créances	-0.1	-36.9
Diminution des engagements	-48.3	-50.3
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 126.9</b>	<b>316.2</b>
<b>Désinvestissement</b>	<b>0.1</b>	<b>0.0</b>
<b>Investissement</b>	<b>-4.9</b>	<b>-1.7</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-4.8</b>	<b>-1.7</b>
<b>Financement</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>Remboursement</b>	<b>-1 100.0</b>	<b>-300.0</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</b>	<b>-1 100.0</b>	<b>-300.0</b>
<b>TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE</b>	<b>22.1</b>	<b>14.5</b>

## Etat justificatif

Liquidités en début de période	<b>181.9</b>	167.4
Liquidités en fin de période	<b>204.0</b>	181.9
Variation des liquidités	<b>22.1</b>	14.5

<sup>1)</sup>nouvelle structure du tableau des flux de trésorerie



Les tâches de l'assurance-chômage sont exécutées par différentes institutions. Les caisses de chômage publiques et privées ainsi que les cantons et leurs offices régionaux de placement, services de logistique des mesures relatives au marché du travail et autorités cantonales jouent un rôle important dans l'exécution de ces tâches.

# Annexe aux comptes annuels

## 1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. A cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail.

Les tâches de l'AC sont exécutées au travers de différentes institutions. La Confédération exécute la surveillance de l'assurance et les autres institutions œuvrent à son exploitation. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACt). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes, des dépenses, de la fortune et des dettes de l'AC sont saisies dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération doté d'une comptabilité propre.

## 2 Bases de la présentation des comptes

### 2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du Code des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente. Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche. Les comptes présentés en allemand font foi.

## 2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des autorités cantonales (ACt), des offices régionaux de placement (ORP) et des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT), lesquels sont indemnisés sur la base des art. 2, al. 1, et 3, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu).

En 2018, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des huit CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

## 3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- Les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale.
- Les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à la date de clôture du bilan.

Les monnaies étrangères principales et leurs cours de fin d'année sont:

BGN	<b>0.576183</b>	0.598251
CZK	<b>0.043785</b>	0.045836
EUR	<b>1.126900</b>	1.17015
HUF	<b>0.003512</b>	0.003772
PLN	<b>0.262402</b>	0.280443
RON	<b>0.242081</b>	0.250637

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relative au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Ceci constitue une dérogation au Code des obligations.

### 3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles d'une valeur de plus de CHF 1 000.– sont portées au bilan au prix d'acquisition. Elles sont amorties selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

Les amortissements de l'organe de compensation sont effectués chaque mois sur une valeur résiduelle de CHF 0.–. Les amortissements des organes d'exécution sont entrepris une fois par année sur une valeur pour mémoire de CHF 1.–.

Investissements jusqu'à hauteur de CHF 4 999	Durée de vie économique en années	
	2018	2019
Mobilier et machines de bureau	1	1
Matériel informatique	4	4
Transformations immobilières	1	1
Logiciels	1	1

#### Investissements à partir de 5 000 francs

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4



# Explications relatives au compte d'exploitation

2018 2017

en millions de CHF

## Produits

### 4 Cotisations salariales

Le taux de cotisation, conformément à l'art. 3, al. 2, LACI, s'élève à 2.2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur les revenus annuels s'élevant jusqu'à CHF 148 200, alors que ce seuil était fixé à CHF 126 000 auparavant. En outre, une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur les revenus à partir du montant de CHF 148 200. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette cotisation de solidarité n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu.

Cotisations salariales de 2.2 % du salaire soumis à l'AVS	<b>6 900.10</b>	6 772.5
Cotisation de solidarité de 1 % du salaire soumis à l'AVS	<b>310.10</b>	304.3
Total cotisations salariales	<b>7 210.20</b>	7 076.80

## Contributions des pouvoirs publics

### 5 Confédération

La participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputées au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1, LACI, s'élève à 0.159 % de la somme des salaires soumis à cotisation s'élevant jusqu'à un certain montant seuil. Ce dernier est passé de CHF 126 000 à CHF 148 200 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 6 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis, LACI, s'élève à 0.053 % de la somme des salaires soumis à cotisation s'élevant jusqu'à un certain montant seuil. Ce seuil en question est passé de CHF 126 000 à CHF 148 200 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Charges

### 7 Indemnités de chômage

Toutes les personnes salariées en Suisse doivent obligatoirement être assurées contre le chômage. L'obligation de cotiser est fixée dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le salaire est assuré par l'assurance-chômage dès qu'il atteint 500 francs par mois en moyenne. Les assurés doivent justifier d'une période de cotisation d'au moins douze mois au cours des deux dernières années précédant le chômage (délai-cadre de cotisation). Si les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies, le montant de l'indemnité journalière représente généralement 70 % ou 80 % du gain assuré. Le nombre maximal d'indemnités journalières versées dans le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation varie entre 200 et 640. Le droit à l'indemnité de chômage se prescrit lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la retraite ou s'il perçoit une rente de l'assurance-vieillesse.

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	<b>118 103</b>	143 142
Taux de chômage	<b>2.6 %</b>	3.2 %

2018 2017

en millions de CHF

Différents indicateurs de l'indemnité de chômage (IC):

Nombre d'indemnités journalières* par an	<b>27.9</b>	30.6
Nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières	<b>312 871</b>	330 507
Durée d'indemnisation moyenne par bénéficiaire (nombre d'indemnités journalières)	<b>89.1</b>	92.4
Montant net versé en moyenne** par bénéficiaire/an (CHF)	<b>13 844.9</b>	14 251.4
Montant net versé en moyenne** par jour et par bénéficiaire (CHF)	<b>155.4</b>	154.2

\*Jours d'indemnisation y compris jours de suspension

\*\*Indemnité journalière + allocations – part des cotisations aux assurances sociales due par le bénéficiaire

Source: Publication «Le chômage en Suisse 2018», OFS

## 8 Cotisations AVS, SUVA et LPP

### Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2, LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisation et de la part des employeurs. Le fonds de l'AC transfère ce montant directement à la centrale de compensation (CdC).

### Cotisations AP

La totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels pour les participants à diverses mesures du marché du travail est financée par le fonds de l'AC.

### Cotisations ANP

Conformément à l'art. 22a, al. 4, LACI, le taux des primes est supporté à hauteur d'un tiers par le fonds de l'AC. Les deux tiers restants sont à la charge des chômeurs.

### Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées. Le fonds de l'AC transfère ce montant à l'assureur LPP avec la part de l'employeur.

#### Taux des primes

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	<b>5.125 %</b>	<b>5.125 %</b>	5.125 %	5.125 %
SUVA ANP	<b>0.9169 %</b>		0.9169 %	
SUVA AP	<b>1.26 %</b>	<b>2.51 %</b>	1.26 %	2.51 %
LPP	<b>0.75 %</b>	<b>0.75 %</b>	0.75 %	0.75 %

#### Primes versées

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	<b>239.1</b>	<b>239.1</b>	260.7	260.7
SUVA ANP	<b>4.8</b>	<b>0.0</b>	5.3	0.0
SUVA AP	<b>58.8</b>	<b>117.1</b>	63.9	128.0
LPP	<b>19.5</b>	<b>18.0</b>	21.1	19.4
Total	<b>322.2</b>	<b>374.2</b>	351.0	408.1

## 9 Mesures relatives au marché du travail

Les mesures du marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant.

Les mesures ont pour objectif de soutenir la réintégration rapide et durable des assurés sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour répondre aux besoins des assurés, elles se présentent sous diverses formes: cours, stages pour acquérir une première expérience professionnelle, occupation temporaire sur le marché secondaire du travail ou dans des cas particuliers, participation au salaire durant les premiers mois de travail, etc.

Frais de cours	<b>84.0</b>	90.8
Allocations d'initiation au travail	<b>45.4</b>	48.5
Allocations de formation	<b>21.8</b>	19.7
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	<b>0.4</b>	0.5
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	<b>1.2</b>	1.1
Total mesures individuelles du marché du travail	<b>152.8</b>	160.6
Mesures collectives du marché du travail	<b>471.7</b>	490.5
Total mesures du marché du travail	<b>624.5</b>	651.1

## 10 Participation des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2, LACI, le coût des mesures de formation et d'occupation est réparti à parts égales entre le fonds de l'AC et les cantons.

## 11 Indemnisations accords bilatéraux

### Résidents de courte durée

L'introduction au 1<sup>er</sup> juin 2002 des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de l'Union européenne (UE), les Etats signataires de la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse a obligé l'AC suisse à mettre en place d'un système de rétrocession (Liechtenstein excepté) jusqu'au 31 mai 2009 compris. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, suite à l'extension de l'UE vers l'est, ces accords concernent dix nouveaux Etats tandis qu'ils ont pris fin pour la Chypre et Malte le 31 mai 2009. S'agissant des huit autres Etats membres relevant de l'extension de l'UE vers l'est, les montants impliqués ont continué d'être rétrocédés jusqu'au 30 avril 2011. En outre, la Roumanie et la Bulgarie ont bénéficié jusqu'au 31 mai 2016 de rétrocessions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Actuellement, la Croatie en bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2023.

### Remboursement des cotisations des frontaliers – Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce règlement s'applique également à l'ensemble des Etats membres de l'AELE.

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des Etats d'emploi aux IC concernant les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'Etat d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC tandis que l'Etat de domicile doit servir les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/04 prévoit dès lors une compensation à cet effet. Les Etats d'emploi remboursent partiellement aux Etats de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si au cours des deux dernières années, le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'Etat d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois. S'agissant des rapports ayant duré plus qu'une année, il convient de rembourser les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également au cas des frontaliers suisses.

Sont compris les montants suivants:

Rétrocessions à l'Etat tiers restant pour les résidents de courte durée	<b>0.2</b>	0.1
Facturation à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	<b>196.8</b>	244.9
Facturation aux Etats membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produit)	<b>-1.7</b>	-2.3
Total indemnisation accords bilatéraux	<b>195.3</b>	242.7

La baisse du total est due à la diminution du nombre de demandes facturées à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE pour les frontaliers ainsi qu'à la baisse des taux de change des monnaies étrangères en 2018.

## 12 Frais d'administration des caisses de chômage

Les caisses de chômage sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent sur la base d'une convention de prestations qui tient compte de leur performance par rapport aux frais réels, apprécié à l'aune des exigences inhérentes à toute gestion saine et rationnelle. Le nombre de dossiers traités par elles est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de mesurer les prestations fournies.

## 13 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les objectifs. La gestion des offices régionaux de placement, des services de logistique des mesures de marché du travail cantonales constitue les frais d'administration des cantons. Le nombre de demandeurs d'emploi sert de base en vue de fixer le montant de l'indemnisation.

## 14 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) reçoivent des indemnités pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.

2018 2017

en millions de CHF

## 15 Frais d'administration de l'organe de compensation

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est administré par le SECO. Les frais d'administration causés à l'organe de compensation par la mise en œuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation, les dépenses pour travaux de gestion et d'état-major sont couvertes par les recettes générales de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération participe également aux frais informatiques de l'assurance-chômage. L'augmentation des frais d'administration de l'organe de compensation est due à la mise en œuvre de projets IT importants sur le plan stratégique: SIPACfutur (système de paiement des caisses de chômage), modernisation de PLASTA (système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail), introduction d'un outil de matching basé sur les compétences pour le service public de l'emploi, et eAC (modernisation et numérisation des processus de travail de l'AC avec des acteurs externes).

## 16 Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation de l'AC

Les intérêts créditeurs proviennent de la gestion des liquidités dont a disposé l'organe de compensation de l'AC. Comme l'année précédente, aucune liquidité n'a fait l'objet d'un placement au jour le jour en 2018, car le taux moyen des intérêts pour les placements au jour le jour a été inférieur au taux d'intérêts appliqué au compte bancaire courant.

En raison du niveau d'intérêt demeurant bas voire négatif, le taux d'intérêt sur les prêts de trésorerie de la Confédération s'élève comme l'année précédente à 0.05 %.

Moyenne du taux des intérêts des prêts de trésorerie	<b>0.05%</b>	0.05%
--	--------------	-------

## 17 Résultat de l'intérêt de la Centrale AVS/CdC

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs nets sur les cotisations salariales prélevées.

## 18 Résultat d'évaluation

Les créances détaillées des accords bilatéraux (délai de paiement de 18 mois) sont réévaluées lors de la clôture annuelle. Le résultat est principalement dû aux fluctuations des taux de change entre la date de comptabilisation et le paiement effectif des obligations bilatérales, et au fait qu'au 31 décembre 2018, le taux de change de l'euro était inférieur à celui de l'année précédente.

## 19 Résultats non incorporés à la période

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés pour les périodes précédentes	<b>1.4</b>	1.1
Produit estimé généré par les frais de cours selon art. 59d, al. 2, LACI et par le décompte définitif	<b>1.6</b>	1.3
Divers	<b>0.4</b>	0.4
Total des résultats non incorporés à la période	<b>3.4</b>	2.8

# Explications relatives au bilan

2018 2017

en millions de CHF

## Actifs

### 20 Liquidités et placements

Les avoirs de l'organe de compensation et des CCh sont constitués des dépôts à vue (comptes bancaires et postaux) et, dans une moindre mesure, de provisions en espèces. Comme lors des années précédentes, aucun placement n'a été effectué pendant l'exercice sous revue.

Montant moyen des liquidités disponibles par jour de l'organe de compensation	<b>105</b>	93
---	------------	----

### 21 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des caisses de chômage envers les personnes assurées.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	<b>71.3</b>	72.7
Créances diverses	<b>2.7</b>	6.3
Total des créances des CCh	<b>74.0</b>	79.0

### 22 Créances de l'organe de compensation de l'AC envers la centrale de compensation de l'AVS (CdC)

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC représentent les cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

### 23 Retenue de la centrale de compensation

La retenue CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC rembourse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par les caisses de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

### 24 Créances accords bilatéraux

Créances concernant les avances aux demandeurs d'emploi provenant de l'UE et de l'AELE en Suisse	<b>0.1</b>	0.1
Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	<b>5.2</b>	3.8
Total créances accord bilatéraux	<b>5.3</b>	3.9

S'agissant respectivement des trois et des cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses selon la durée d'occupation, le montant y relatif est facturé aux Etats membres de l'UE.

2018 2017

en millions de CHF

## 25 Compte de régularisation des actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées ainsi que l'estimation des frais de cours selon l'art 59d, al. 2, LACI.

Cotisations salariales AC pas encore reçues	<b>107.3</b>	107.1
Estimation des frais de cours	<b>14.2</b>	14.3
Ajustement de la participation financière de la Confédération	<b>2.7</b>	0.0
Divers	<b>1.2</b>	1.2
Total compte de régularisation des actifs	<b>125.4</b>	122.6

## 26 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisations se trouve en complément 2 à l'annexe.

### Passifs

## 27 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivants:

Engagements accords bilatéraux pour l'exportation des prestations (EP)	<b>0.3</b>	5.3
Engagements accords bilatéraux pour les résidents de courte durée	<b>0.2</b>	0.0
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	<b>215.1</b>	267.2
./. Correctifs de valeur engagement accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	<b>-5.5</b>	-1.0
Total engagements bilatéraux	<b>210.1</b>	271.5

Les engagements facturés par les États membres de l'UE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour respectivement les trois et cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 215.1 millions de francs. En vertu du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur de monnaie étrangère a été inscrit au bilan pour ces engagements ouverts en faveur des frontaliers.

## 28 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. La totalité de ces créances, conformément à l'art. 29 LACI, est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

2018 2017

en millions de CHF

## 29 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances sont portées au passif jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

## 30 Provisions de l'organe de compensation de l'AC

Lesdites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration non encore décomptés des ORP/LMMT/ACt pour l'année sous revue correspondante.

## 31 Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Ajustement de la participation financière de la Confédération	<b>0.0</b>	5.5
Remb. cotisations des résidents de courte durée	<b>0.2</b>	0.1
Intérêts courants pro rata temporis sur prêt	<b>0.1</b>	0.2
Autres	<b>5.3</b>	5.1
Total comptes de régularisation passifs	<b>5.6</b>	10.9

## 32 Prêts de trésorerie portant intérêt

Au cours de l'année passée en revue, il a été possible de rembourser à la Confédération des prêts de trésorerie d'un montant de 1,1 milliard de francs. Conformément à l'ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC), le prêt minimal s'élève à 100 millions de francs. Le SECO et l'Administration fédérale des finances fixent conjointement la durée du prêt. Les prêts de trésorerie ont été prolongés à un taux d'intérêt de 0,05 %.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement (art. 90c, al. 1, LACI). Le plafond de l'endettement n'a pas été dépassé en 2018.

Justification du plafond de l'endettement:

Plafond de l'endettement (2.5 % de la somme des salaires)	<b>7 841.1</b>	7 696.1
Plafond de l'endettement arrondi	<b>7 800.0</b>	7 700.0
Endettement	<b>1 100.0</b>	2 200.0

### 33 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2.5 milliards, fonds de roulement de 2 milliards inclus, le pourcent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (Disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Ceci n'a pas été le cas à fin 2018.

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de francs nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2.5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90c, al. 2, LACI).

Capital propre fonds de l'AC au 01.01.	<b>-982.4</b>	-1 383.8
Bénéfices/pertes	<b>1 173.3</b>	401.4
Capital propre fonds de l'AC au 31.12.	<b>190.9</b>	-982.4



## Autres explications

	2018	2017
--	------	------

### 34 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

#### Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	128	123
Effectif des CCh	1 501	1 466
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACt)	3 488	3 508
Total des effectifs	5 117	5 097

#### Frais de personnel

en millions de CHF

Salaires	487.1	480.2
Prestations sociales	103.6	101.3
Total des salaires, prestations sociales incluses	590.7	581.5

### 35 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

### 36 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée restante supérieure à un an.

### 37 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

### 38 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

2018 2017

en millions de CHF

### 39 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement  
des cantons (complément 3 à l'annexe)

26.0

27.5

### 40 Événements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



# Complément 1 à l'annexe

## 41 Caisses de chômage cantonales

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kt. Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kt. Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell A.Rh.
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell I.Rh.
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie et du sport (DECS) du Canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de-Fonds	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) du Canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de la solidarité et de l'emploi (DES) du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de la Santé, des Affaires Sociales, du Personnel et des Communes

## Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse Syndicom
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
55	Arbeitslosenkasse IAW Winterthur	Winterthur	Trägerverein der Arbeitslosenkasse IAW
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse UNIA

## Autres

OC-AC Comptabilité financière de l'organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



## Complément 2 à l'annexe

### 42 Tableau synoptique des immobilisations

Récapitulation au 31.12.2018 en CHF	01 Matériel informatique	02 Logiciels	03 Mobilier/ma- chines de bureau	04 Transformations immobilières	Total
Valeur comptable CCh au 01.01.2018	476 434.00	23 693.00	174 507.00	1 021 043.00	1 695 677.00
Valeur comptable organe de compensation OC au 01.01.2018	1 075 814.15	436 706.73	18 643.99	754 093.54	2 285 258.41
<b>VALEUR COMPTABLE AU 01.01.2018</b>	<b>1 552 248.15</b>	<b>460 399.73</b>	<b>193 150.99</b>	<b>1 775 136.54</b>	<b>3 980 935.41</b>
+ Acquisitions 2018	1 802 394.02	2 576 853.51	231 008.95	305 138.20	4 915 394.68
– Sorties 2018	–68 968.00	–51.00	0.00	–488.85	–69 507.85
– Amortissements 2018	–713 584.34	–309 102.34	–193 563.08	–828 485.62	–2 044 735.38
<b>Valeur comptable au 31.12.2018</b>	<b>2 572 089.83</b>	<b>2 728 099.90</b>	<b>230 596.86</b>	<b>1 251 300.27</b>	<b>6 782 086.86</b>
Valeur comptable CCh au 31.12.2018	513 166.00	11 391.00	122 108.00	859 711.00	1 506 376.00
Valeur comptable organe de compensation OC au 31.12.2018	2 058 923.83	2 716 708.90	108 488.86	391 589.27	5 275 710.86
<b>VALEUR COMPTABLE AU 31.12.2018</b>	<b>2 572 089.83</b>	<b>2 728 099.90</b>	<b>230 596.86</b>	<b>1 251 300.27</b>	<b>6 782 086.86</b>



## Complément 3 à l'annexe

2018 2017

en CHF

### 43 Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2017/2018

#### Base: ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

Canton	2018	2017
ZH	4 036 037	4 732 448
BE	1 093 969	365 989
LU	387 151	605 655
UR	86 518	95 543
SZ	595 983	573 287
NO	131 531	112 264
GL	144 342	169 223
ZG	266 564	153 817
FR	427 422	695 866
SO	676 625	681 363
BS	772 736	975 538
BL	878 533	671 645
SH	277 689	233 785
AR	18 908	16 274
AI	37 069	43 562
SG	1 149 114	1 204 436
GR	684 788	706 646
AG	1 903 857	1 897 096
TG	938 167	929 779
TI	2 608 569	2 606 548
VD	3 033 074	4 765 516
VS	2 465 077	2 479 167
NE	24 585	73 633
GE	3 291 556	2 642 350
JU	86 704	43 878
<b>TOTAL</b>	<b>26 016 568</b>	<b>27 475 305</b>



**La cotisation de solidarité, qui s'élève à environ 300 millions de francs par an, est prélevée jusqu'au moment où le capital propre du fonds de compensation atteint 2,5 milliards de francs. D'après les prévisions actuelles, ce pourrait être le cas fin 2020.**

# Rapport de l'organe de révision

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



## **Bericht der Revisionsstelle**

### **an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)**

#### **Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung 2018**

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung vom 31. August 1983 die beiliegende Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds), bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang für das am 31. Dezember 2018 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

#### *Verantwortung der Aufsichtskommission*

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

#### *Verantwortung der Revisionsstelle*

Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind

der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

*Prüfungsurteil*

Nach unserer Beurteilung entspricht die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2018 abgeschlossene Geschäftsjahr dem Gesetz und den Verordnungsbestimmungen sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

*Hervorhebung eines Sachverhalts*

Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzenschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit dem Gesetz über die Arbeitslosenversicherung kompatibel. Unser Prüfungsurteil ist im Hinblick auf diesen Sachverhalt nicht eingeschränkt.

**Berichterstattung aufgrund weiterer Anforderungen**

Die Eidg. Finanzkontrolle ist gestützt auf das Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) unabhängig und es liegen keine mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vor.

Bern, den 13. September 2019

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE



Regula Durrer  
Zugelassene Revisionsexpertin



Cynthia Frei  
Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage:

Jahresrechnung 2018, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang



**Achévé d'imprimer**

© 2019 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Berne

**Publication**

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

**Informations**

[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch), rubrique Assurance-chômage

**Rédaction**

Joffrey Asta, Noémie Bussat, Christian Hunziker, Ursula Studer

**Traduction**

Nadine Jasinski, Lionel Monnerat

**Conception graphique**

Haller Artwork AG, Béatrice Haller

Photos: iStock

Comptes  
annuels  
2018

**Rapport annuel**  
**Fonds de compensation de l'assurance-chômage**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**